

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/04/2012

Réception par le Prefet : 16/04/2012

Publication : 20/04/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-4-10-4

Séance du vendredi 13 avril 2012

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR L'ETAT AU TITRE DU PARC LOCATIF SOCIAL SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR FINANCER UNE MAÎTRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre conclue avec l'Etat le 2 avril 2012,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n°2006/V-4è/21 du 20 octobre 2006 portant notamment délégation à la Commission Permanente de l'attribution des aides relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales,
- VU le rapport du Conseil Général n°CG-2011-5-10-4 du 8 décembre 2011 relatif à la politique de l'Habitat,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde une subvention d'investissement d'un montant de 14 469,00 Euros en faveur de la SAHLM LOGIEST pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale ; les dépenses seront imputées sur le programme H222, chapitre 204, nature 20422, fonction 72,
- ❖ Approuve la convention jointe à la délibération,
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à la signer,

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de la SAHLM LOGIEST
pour financer une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- VU la convention de délégation de compétence signée le 2 avril 2012, en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-967 du 03 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès aux logements des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU la demande de subvention en date du 3 janvier 2012 ;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La SAHLM LOGIEST, sise 15 Sente à My – BP 80875 – 57012 METZ CEDEX 01, représentée par Monsieur Yann CHEVALIER, Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'Administration de la société LOGIEST en date du 26 mai 2009,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'organisme a sollicité une subvention d'investissement au titre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour :

- Le plan de relogement dans le cadre d'une opération de démolition de logements sociaux,
- L'accompagnement social des locataires.

Cette opération porte sur 29 logements locatifs sociaux occupés et concernés par l'opération de démolition des immeubles situés 87 à 93 avenue du Général de Gaulle à SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense prévisionnelle : 28 938,00 Euros HT
- Dépense subventionnable : 28 938,00 Euros HT
- Taux de subvention : 50 % appliqué au montant HT non plafonné

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 14 469,00 Euros.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes, au fur et à mesure de son exécution, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées, étant entendu que le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pour le règlement du solde de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 2.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à toutes vérifications utiles par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, au titre de l'action aidée.

Les versements seront effectués par prélèvement, sur le programme H 222, chapitre 204, nature 20422, fonction 72 du budget départemental et virés au compte n°15135 00500 08713240016 92 de la Caisse d'Epargne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme devra informer le Département de la date du commencement de l'exécution du projet.

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 20 janvier 2012

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Début du projet : 1er trimestre 2012,
- Durée du projet : 10 mois

La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Si l'organisme ne déclare pas l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée ; le Département peut procéder à la liquidation de la subvention. Le cas échéant, le Département demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de l'aide est de quatre ans.

La convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution de la présente convention et notamment au versement de la subvention départementale et à son contrôle.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 3 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er}, le Département exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement est effectué par l'organisme dans le mois qui suit la réception du titre de perception du Département.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigé si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'accord entre les parties, ces dernières pourront convenir d'une résiliation amiable de la présente convention, laquelle prendra alors effet au jour convenu entre l'organisme et le Département.

Les partenaires se réservent en outre la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis, ni indemnité, en cas de non-respect des obligations de chacune des parties.

En cas de résiliation de la convention, le reversement total ou partiel de l'aide est décidé par le Département.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Directeur Général
de la SAHLM LOGIEST

Le Président du Conseil Général

Yann CHEVALIER

Charles BUTTNER